Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.24

24e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

52. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que ce n'est pas parce qu'elle est opposée au principe de la non-discrimination que sa délégation a voté contre l'amendement tchécoslovaque, mais parce qu'elle juge cet amendement inutile. Elle a voté contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 42 car cette disposition, dans sa nouvelle rédaction, introduit dans la future convention un élément incompatible avec la pratique des Nations Unies. Or, l'article 42 de la CDI n'exclut pas l'envoi de délégations communes.

53. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) précise que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 et sur l'article 42, dans son ensemble, mais qu'elle aurait adopté une attitude différente si le sous-amendement des Pays-Bas avait été accepté. Bien que sensible aux arguments avancés en faveur des pays en voie de développement, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a tenu compte des précisions apportées par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies selon lesquelles le principe de la représentation multiple n'est pas universellement accepté. Il semble donc qu'il soit trop tôt pour codifier une pratique encore mal établie.

54. M. LARSSON (Suède) dit que sa délégation a voté contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75, non pas parce qu'elle est hostile à la pratique en vigueur à certaines conférences techniques, mais parce qu'elle estime que cette pratique est isolée et ne doit pas être encouragée.

55. M. VON NUMERS (Finlande) précise qu'il a voté contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 pour les raisons déjà indiquées par les représentants du Danemark et de la Suède.

56. M. AARS-RYNNING (Norvège) déclare qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 et sur l'article 42 dans son ensemble, pour les mêmes motifs que les représentants du Danemark, de la Suède et de la Finlande.

57. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a voté pour l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75, compte tenu des besoins des pays en voie de développement. Il souligne, en outre, qu'à la Conférence internationale sur l'énergie, qui doit se tenir prochainement, les Etats d'Europe occidentale seront représentés par une seule délégation.

58. M. SINAGRA (Italie) fait savoir qu'il a voté contre l'amendement tchécoslovaque pour les raisons déjà indiquées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et contre le sous-amendement oral des Pays-Bas, parce que celui-ci n'aurait pas modifié le sens de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75. Quant au sous-amendement oral du Royaume-Uni, il aurait privé l'amendement de son contenu. La délégation italienne a voté pour l'amendement, considérant que l'expression "conformément aux règles et décisions de l'Organisation" constituait une utile clause de sauvegarde.

59. M. TAKEUCHI (Japon) fait sienne la déclaration du représentant de la Suède.

Organisation des travaux

60. M. TODOROV (Bulgarie), se référant à la décision prise par la Conférence, lors de sa 5e séance plénière, tendant à recommander à la Commission plénière d'examiner conjointement, chaque fois que cela serait possible, la troisième partie et l'annexe du projet, propose d'examiner et de mettre aux voix l'article B de cette annexe, qui correspond à l'article 42. A sa 4e séance plénière, la Conférence a adopté les recommandations du Bureau, tendant à ce que le projet soit examiné article par article, en utilisant, chaque fois que cela serait possible, le plan de regroupement des articles soumis par le Secrétariat (A/CONF.67/3, page 7). Selon ce plan, il est précisément recommandé d'étudier en même temps l'article 42 du projet et l'article B de l'annexe. Etant donné que la rédaction de ces deux dispositions est identique, à l'exception des expressions "délégation" et "délégation d'observation", le Président pourrait décider, à la séance suivante, de mettre l'article B aux voix, sans débat préalable.

La séance est levée à 13 h 5.

24e séance

Vendredi 21 février 1975, à 15 h 15.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Organisation des travaux

1. Le PRESIDENT rappelle qu'après l'adoption, à sa séance précédente, de l'article 42 (Envoi de délégations) du texte proposé par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4], la délégation bulgare a demandé que la Commission aborde l'examen de l'article B (Envoi de délégations d'observation) de l'annexe (*ibid.*) dont la teneur est à peu près identique à celle de l'article 42, à cette différence près, bien entendu, que le terme "délégation" y est remplacé par l'expression "délégation d'observation".

2. Le Président rappelle ensuite qu'il a décidé, à la séance précédente, que si les articles de l'annexe étaient examinés en même temps que les articles correspondants de la troisième partie, les séances de la Commission plénière devraient être suspendues pendant deux jours, en tout cas pendant une journée, afin que les amendements aux articles de l'annexe puissent être présentés dans les délais habituels.

3. Le Président, pour sa part, estime que la motion concernant l'article B de l'annexe ne peut être prise en considération que si cet article ne fait l'objet d'aucun amendement et, de surcroît, si les membres de la Commission sont d'accord pour estimer que l'article B doit être rédigé dans les mêmes termes que l'article 42, tel que celui-ci est maintenant libellé à la suite des débats de la séance précédente.

4. Le Président demande aux délégations de faire savoir si elles désirent présenter des amendements à l'article B de l'annexe.

5. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que, pour le moment, sa délégation ne peut dire si elle présentera un amendement à l'article B de l'annexe. Au demeurant, la délégation des Etats-Unis peut difficilement accepter que l'on règle le problème de l'article B en lui appliquant le même traitement qu'à l'article 42.

6. M. TODOROV (Bulgarie) explique que sa motion de procédure concernant l'article B de l'annexe est la suite logique de décisions adoptées par la Conférence en séance plénière et par la Commission plénière, décisions que la délégation bulgare a jugé utile de rappeler lors de la séance précédente.

7. A cette séance, la Commission a rejeté un certain nombre d'amendements concernant l'article 42 qui a donc été adopté dans sa forme initiale. De ce fait, le texte de l'article B de l'annexe est presque identique à celui de l'article 42 tel qu'il a été adopté. De plus, les objections formulées par certains de ses membres lors de la séance du Bureau ne visent que les articles de l'annexe dont le libellé n'est pas le même que celui des articles correspondants de la troisième partie.

8. Pour toutes ces raisons, M. Todorov demande que la Commission entreprenne dès maintenant l'examen de l'article B de l'annexe.

9. Le PRESIDENT rappelle la décision qu'il a prise sur ce sujet à la séance précédente. Il ne peut qu'interpréter les décisions prises par la Conférence en séance plénière concernant les articles de la troisième partie (Délégations à des organes et à des conférences [articles 42 à 57] comme signifiant qu'un délai d'un ou deux jours devrait être accordé aux délégations pour présenter des amendements à l'article de l'annexe au cas où un article de la troisième partie et l'article correspondant de l'annexe seraient examinés simultanément. C'est pourquoi le Président ne peut mettre aux voix la proposition de la délégation bulgare, mais il est prêt à mettre aux voix tout appel qui pourrait être formulé contre cette décision.

10. Etant donné qu'aucune délégation ne désire prendre la parole sur ce point, le Président invite les délégations à présenter, d'ici le lundi 24 février 1975 à midi, des amendements aux articles 66 à 70 ainsi qu'aux articles de l'annexe qui pourraient être, de l'avis des délégations, examinés en même temps que les articles susmentionnés.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

Article 43 (Nomination des membres de la délégation) [A/CONF.67/4]

11. Le PRESIDENT fait observer que l'article 43 ne fait l'objet d'aucun amendement.

12. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il s'abstiendra dans le vote de l'article 43; celui-ci est inacceptable pour la délégation canadienne pour les raisons que M. Wershof a déjà longuement expliquées au cours du débat sur l'article 9 (16e séance).

13. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que la position de sa délégation est identique à celle de la délégation canadienne.

14. M. CALLE Y CALLE (Pérou) appuie le principe de la liberté de choix de l'Etat d'envoi, sans restriction aucune, en ce qui concerne la nomination des membres de la délégation, de même qu'il a défendu la liberté de choix sans limitation pour la désignation des membres de la mission permanente. Les seules exceptions à cette règle devraient être celle qui est énoncée à l'article 46 en ce qui concerne l'effectif de la délégation, et celle qui a trait à la nationalité des membres du personnel de la délégation, telle qu'elle figure à l'article 72 des dispositions générales relatives aux missions et aux délégations.

15. C'est pourquoi M. Calle y Calle demande qu'il soit pris note de l'appui sans réserve de sa délégation à l'article 43 tel qu'il a été élaboré par la CDI.

16. Afin de gagner du temps, il tient également à proclamer l'appui total de la délégation péruvienne à l'article C de l'annexe qui énonce une règle identique pour les délégations d'observation.

17. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il s'associe aux observations du représentant du Canada concernant l'article 43.

Par 36 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'article 43 est adopté.

18. M. MUSEUX (France) explique qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'article 43 pour les raisons qui ont été indiquées avant le scrutin par le représentant du Canada.

19. M. SINAGRA (Italie) explique que sa délégation a voté pour l'article 43, de même qu'elle avait voté pour l'article 9, étant entendu que les dispositions de cet article s'entendent sous réserve des obligations énoncées à l'article 72 (Nationalité des membres de la mission ou de la délégation) de la quatrième partie (Dispositions générales). La délégation italienne présentera en temps voulu ses observations sur l'article 72 lui-même.

20. M. GUNEY (Turquie) explique que la délégation turque a voté pour l'article 43 tout en ayant présente à l'esprit une restriction supplémentaire à la liberté de choix de l'Etat d'envoi, restriction qui résulte des dispositions constitutionnelles de l'Etat d'envoi lui-même.

21. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il a voté pour l'article 43 établi par la CDI, de même qu'il avait voté pour l'article 9, et cela pour des raisons analogues à celles qu'a indiquées la délégation du Pérou.

Article 44 (Pouvoirs des délégués) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.31]

22. Le PRESIDENT rappelle que l'article 10 (Pouvoirs du chef de mission) et l'article 44 (Pouvoirs des délégués) font l'objet d'amendements de même nature présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.31). Lors de la discussion, la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction l'amendement à l'article 10. Cependant, on ignore quelle décision le Comité de rédaction adoptera au sujet de cet amendement.

23. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 44 (A/CONF.67/C.1/L.31), dit que cette proposition est dictée par les mêmes considérations qui

ont déjà été exposées par sa délégation à l'appui de son amendement à l'article 10 (9e séance). M. Von Kessel espère que la Commission pourra appuyer totalement l'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à l'article 44.

24. L'amendement aura l'avantage de préciser le titre du fonctionnaire auquel les pouvoirs devront être communiqués. Sur ce point, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne peut être d'aucun secours. C'est précisément pour fournir des principes directeurs en la matière que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté son amendement.

25. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que les amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne concernant les articles 10 et 44 ainsi que l'article D de l'annexe ont été présentés dans un seul document, en date du 10 février (A/CONF.67/C.1/L.31); c'est là un fait supplémentaire qui vient souligner qu'il est possible et opportun d'examiner ensemble certains articles de la troisième partie du projet de la CDI et de l'annexe à ce projet, comme le préconisent de nombreuses délégations, dont la délégation de la RSS de Biélorussie.

26. Cependant, la délégation biélorussienne ne peut approuver quant au fond la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 44. La question de savoir quelle est la personne qualifiée pour recevoir, au nom de l'organisation ou de la conférence, les pouvoirs communiqués conformément à l'article 44 doit être tranchée sur la base du règlement intérieur de l'organisation intéressée, car les conditions varient d'une organisation à l'autre. L'amendement peut susciter des difficultés parce qu'il n'exclut pas l'apparition de problèmes en cas d'absence des fonctionnaires qui y sont mentionnés. La délégation de la RSS de Biélorussie est opposée à cet amendement.

27. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) demande à l'Expert consultant quelle a été la position de la CDI sur ce sujet.

28. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.31) a le mérite d'exprimer la même idée au sujet de trois articles parallèles. Cependant, la délégation péruvienne ne peut accepter que soit introduite dans les trois articles la notion de "plus haut fonctionnaire de l'Organisation". Les conditions varient d'une organisation à l'autre et ce libellé risque d'être inexact pour certaines d'entre elles.

29. M. EL-ERIAN (Expert consultant), répondant au représentant des Pays-Bas, dit que les articles s'appliquent à des organisations très diverses. Avec le système actuel, le règlement de l'organisation elle-même détermine quel est le fonctionnaire compétent auquel les pouvoirs sont communiqués et cette méthode n'a donné lieu, dans la pratique, à aucune difficulté. Bien entendu, c'est en fait au plus haut fonctionnaire de l'organisation concernée que les pouvoirs sont généralement adressés.

30. Dans le premier projet de l'Expert consultant sur la question, qui figure dans son troisième rapport sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales[1], la CDI était saisie d'un projet de dispositions dont l'article 10 prévoyait que les pouvoirs seraient communiqués au "secrétaire général"[2] étant entendu, comme le précisait l'alinéa *k* de l'article premier (Terminologie) de ce projet, que l'expression "secrétaire général" désignerait le fonctionnaire principal de l'organisation internationale en question[3].

31. Cependant, la CDI, dans son projet préliminaire, a inclus un article 12 sur la question des pouvoirs du représentant permanent qui stipule simplement qu'ils sont "communiqués à l'organe compétent de l'Organisation"[4].

32. La question que la Commission examine en ce moment est réglée par chaque organisation conformément à sa pratique propre.

33. M. KIM (République populaire démocratique de Corée) dit qu'à la suite des explications de l'Expert consultant et des déclarations de plusieurs délégations il est opposé à l'amendement à l'article 44.

34. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'afin d'accélérer les travaux de la Commission et dans un esprit de conciliation il retire ses amendements aux articles 10 et 44 et à l'article D de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.31). Il tient cependant à souligner que c'est seulement par souci d'économie qu'il a présenté dans un document unique ses amendements aux trois articles. Cette présentation n'a aucun rapport avec d'autres propositions ou questions dont la Commission a été ou est encore saisie.

35. Le PRESIDENT dit que, l'amendement étant retiré, il met aux voix l'article 44 dans son libellé actuel.

A l'unanimité, l'article 44 est adopté.

36. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit que la délégation ivoirienne ne s'est pas opposée à l'article 44; elle tient à déclarer qu'à son avis la question de la détermination de l'autorité qui est compétente dans l'Etat d'envoi pour délivrer des pouvoirs relève exclusivement du droit constitutionnel de l'Etat en question.

Article 45 (Composition de la délégation) [A/CONF.67/4]

37. Le PRESIDENT fait observer que l'article 47 ne fait l'objet d'aucun amendement et qu'aucune modification n'a été apportée à l'article 13 correspondant de la deuxième partie du projet.

38. S'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission a décidé d'adopter l'article 45 tel qu'il a été établi par la CDI.

Il en est ainsi décidé.

Article 46 (Effectif de la délégation) [A/CONF.67/4]

39. Le PRESIDENT fait observer que l'article 46 n'a fait l'objet d'aucun amendement et que la Commission n'a apporté aucune modification à l'article 14 correspondant de la deuxième partie du projet.

40. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis n'a pas d'amendement à présenter, mais qu'elle souhaite faire une déclaration au sujet de l'article 46.

41. Les principes en jeu ont été très longuement examinés à propos de l'article 14. La Commission a alors décidé, à une très faible majorité, de ne pas libeller l'article 14 comme le proposait la délégation des Etats-Unis dans l'intention de préciser la notion

[1] *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, documents A/CN.4/203 et Add.1 à 5, p. 125.

[2] *Ibid.*, p. 139.

[3] *Ibid.*, p. 126.

[4] *Ibid.*, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 211.

de ce qui est "raisonnable et normal" pour l'effectif d'une mission. Quoi qu'il en soit, la délégation des Etats-Unis estime que l'effectif de la mission est une question qui intéresse l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation, bien que ce point n'ait pas été expressément indiqué dans le texte. Cette opinion vaut également pour les délégations. Il n'est pas rare qu'une grande conférence se tienne dans une ville éloignée d'une capitale. Si l'effectif des délégations n'était pas limité par l'organisation, ou par le secrétariat de la conférence, et par l'Etat hôte, les moyens matériels disponibles seraient mis à rude épreuve et les travaux de la conférence pourraient en souffrir.

42. En conséquence, M. Smith réaffirme que, pour la délégation des Etats-Unis, l'article 46 signifie que ce qui est "raisonnable et normal" pour l'effectif d'une délégation doit être déterminé, le cas échéant, par un accord entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation, ou le secrétariat de la conférence, selon le cas.

43. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) fait observer que certains mots paraissent avoir été oubliés dans le texte anglais de l'article 46. Il convient sans doute d'ajouter les mots "*of the Conference*" après les mots "*or the object*".

44. Le PRESIDENT confirme que les versions du texte établies dans les autres langues comportent les mots "de la conférence". La question sera portée à l'attention du Comité de rédaction.

45. M. WERSHOF (Canada) rappelle que la délégation canadienne était l'un des auteurs de l'amendement à l'article 14 (A/CONF.67/C.1/L.33) qui a été rejeté à une faible majorité. Cet amendement tendait à inclure dans l'article l'idée que l'effectif de la mission est une question qui doit faire l'objet d'un accord entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation. Cette idée aurait dû aussi trouver son expression dans l'article 46. Comme il n'en est rien, la délégation canadienne considère l'article 46 comme inacceptable et s'abstiendra s'il est mis aux voix.

46. M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies), à la suite des déclarations des représentants des Etats-Unis et du Canada, rappelle aux membres de la Commission les réserves qu'il a formulées à la 2e séance lorsque la Commission a examiné l'amendement commun du Canada et des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.33) à l'article 14.

Par 61 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 46 est adopté.

Article 47 (Notifications) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.72]

47. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de la délégation des Etats-Unis à l'article 47 (A/CONF.67/C.1/L.72), dit que la subordonnée relative que la délégation des Etats-Unis désire voir supprimer est une clause restrictive qui désigne les locaux et les logements privés par référence aux articles 54 et 60. La Commission n'a pas encore examiné ces articles et ne sait donc pas exactement quel est le sens des mots en question. En outre, ces mots sont inutiles. Il semble raisonnable que l'Etat d'envoi notifie à l'organisation ou à la conférence l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés, quel que soit le type d'inviolabilité qu'il sera décidé de leur accorder.

48. M. MEISSNER (République démocratique allemande) dit que les dispositions de l'article 47 sont analogues à celles de l'article 15. Après une longue discussion, la Commission a adopté l'article 15 à une large majorité. Par conséquent, sauf nécessité absolue, il ne faut rien supprimer de l'article 47. La délégation de la République démocratique allemande ne peut appuyer l'amendement des Etats-Unis.

49. M. KIM (République populaire démocratique de Corée) dit que, de l'avis de sa délégation, le texte de l'article 47 élaboré par la CDI ne contient pas d'éléments inacceptables ou critiquables. C'est en fait un texte correct du point de vue juridique et pratique. En outre, il est compatible avec le texte de l'article 15 adopté par la Commission. La délégation de la République populaire démocratique de Corée, qui a voté pour l'article 15, approuvera donc le texte de la CDI et s'opposera à l'amendement des Etats-Unis.

50. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que la proposition des Etats-Unis est tout à fait raisonnable. Malheureusement, son adoption risque de bouleverser l'équilibre du projet d'articles. Lorsqu'elle a examiné l'article 15, la Commission ne savait pas quel serait le résultat de l'examen des articles 23 et 29 dont il est question à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de cet article. Puisque l'on n'a pas supprimé de l'article 15 la référence aux articles 23 et 29, on ne doit pas supprimer de l'article 47 la référence aux paragraphes 54 et 60.

51. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole au sujet de l'ensemble de l'article 47, dit que les notifications exigées paraissent excessives, tout au moins en ce qui concerne les délégations aux réunions ou conférences de courte durée, car il est parfois difficile de fournir des renseignements sur l'arrivée et le départ définitif de "toute personne" accompagnant un membre de la délégation. De plus, il arrive souvent que les délégations ne louent pas de locaux. M. Ungerer comprend fort bien que la question est étroitement liée aux problèmes soulevés dans la proposition suisse visant à ajouter un nouvel article (A/CONF.67/C.1/L.77). Pour les conférences de longue durée, la situation est différente. Dans certains cas, si la proposition suisse est acceptée, il sera possible de procurer des locaux aux délégations et de notifier les arrivées et les départs. Cependant, la Commission n'a pas encore pris de décision sur la proposition suisse. Dans ces conditions, de l'avis de M. Ungerer, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 47 pourrait être mis aux voix séparément. Certes, il convient de fournir des renseignements sur la composition des délégations, mais la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas convaincue que les autres indications exigées aux termes de l'article soient nécessaires.

52. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit que le point soulevé par le représentant du Venezuela est parfaitement fondé. Si l'amendement de la délégation des Etats-Unis est adopté, le Comité de rédaction pourra s'occuper du problème. Afin d'accélérer les travaux de la Commission, M. Smith se borne à exprimer les préoccupations de la délégation des Etats-Unis quant au fait que les dispositions de l'article 47 anticipent le résultat de l'examen des articles 54 et 60. Il est néanmoins prêt à retirer l'amendement A/CONF.67/C.1/L.72, à condition que le Comité de rédaction, lorsqu'il se saisira de l'article 47, tienne compte, à la lumière des décisions de la Commission sur les articles 54 et 60, de l'idée exprimée par la délégation des Etats-Unis.

53. M. RITTER (Suisse), rappelant que le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé que l'alinéa *a* du paragraphe 1 soit mis aux

voix séparément et mentionné le lieu existant entre les autres dispositions de l'article et la proposition suisse qui figure dans le document A/CONF.67/C.1/L.77, pense qu'il serait logique de différer la décision sur les dispositions subséquentes de l'article dans l'attente d'une décision sur la proposition de la délégation suisse.

54. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), se fondant sur les dispositions de l'article 40 du règlement intérieur, dit que la délégation vénézuélienne s'oppose à ce que l'alinéa *a* du paragraphe 1 soit mis aux voix séparément comme l'a demandé le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

55. M. MUSEUX (France) appuie la proposition de M. Ritter de différer la décision sur l'article 47 jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur la proposition de la délégation suisse.

56. Le PRESIDENT, constatant que deux délégations ont proposé d'ajourner l'examen de l'article 47 en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la proposition suisse, dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

57. Le PRESIDENT signale que, lorsqu'elle reprendra l'examen de l'article 47, la Commission devra se souvenir qu'un vote séparé a été demandé sur l'alinéa *a* du paragraphe 1, que la demande de division a soulevé des objections et que le Comité de rédaction sera invité à examiner quant au fond la proposition de la délégation des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.72) à la lumière des décisions éventuelles que la Commission pourrait prendre au sujet des articles 54 et 60.

Articles 48 (Chef suppléant de la délégation) [A/CONF.67/4]

58. Le PRESIDENT, constatant que l'article 48 ne fait l'objet d'aucun amendement, dit qu'il considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission souhaite adopter l'article et le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 49 (Préséance) [A/CONF.67/4]

59. Le PRESIDENT constate que l'article 49 n'a fait l'objet d'aucun amendement. Il rappelle que la Commission a longuement examiné la question de la préséance à propos de l'article 17 et qu'elle a décidé (13e séance) que la préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats.

60. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) rappelle qu'à la 13e séance, lors du débat sur l'article 17, la délégation du Royaume-Uni a exprimé l'opinion qu'un article sur la préséance n'avait pas sa place dans la convention, même dans la deuxième partie. De l'avis de Sir Vincent Evans, les arguments alors avancés par la délégation du Royaume-Uni ont plus de poids encore lorsqu'ils visent à l'inclusion de l'article 49 dans la convention. La délégation du Royaume-Uni sait par expérience qu'aux réunions d'organes d'organisations internationales et aux conférences ce sont normalement les membres du bureau de l'organe ou de la conférence qui ont la préséance. En insérant l'article dans la convention, on risque de compliquer les choses. Il serait donc préférable d'éliminer l'article 49 de la troisième partie de la convention. Si l'article est mis aux voix la délégation du Royaume-Uni votera contre.

61. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que dans la pratique diplomatique les questions de préséance peuvent être délicates et risquent de soulever des difficultés. On l'a constaté tout au long de l'histoire. Tous les membres de la Commission savent fort bien que certaines conférences ont longuement débattu de la place des délégations. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation péruvienne, un article comme celui que propose la CDI doit être inséré dans la convention. La délégation péruvienne approuvera l'article 49.

62. M. MUSEUX (France) souscrit aux observations du représentant du Royaume-Uni. Dans la quasi-totalité des conférences, c'est la place des délégations qui est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des Etats. La préséance n'est accordée qu'aux personnes élues membres du bureau d'un organe ou d'une conférence. C'est pourquoi la délégation française votera contre l'article.

63. M. WERSHOF (Canada) dit que, de l'avis de la délégation canadienne, l'article 49 est encore plus inutile que l'article 17. Pour les délégations à des conférences, la question de la préséance ne se pose pas. La place des délégations dans la salle de réunion n'a absolument rien à voir avec la préséance. Aux déjeuners et dîners officiels la préséance est accordée à des personnes comme le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les présidents des grandes commissions et, peut-être, les vice-présidents et rapporteurs des commissions. Mais que cette pratique soit suivie ne signifie pas qu'un article solennel sur la question doive être inclus dans la convention. La délégation canadienne votera contre l'article.

64. M. EL-ERIAN (Expert consultant) explique que la CDI a voulu faire de l'article 49 une règle supplétive. Une clause de sauvegarde concernant la pratique en la matière a été incluse dans les Dispositions générales; la règle ne devrait pas être source de préoccupations. Le principe que la préséance est déterminée par l'ordre alphabétique n'est pas censé signifier que les membres du bureau de l'organe concerné ne doivent pas continuer à bénéficier de la préséance.

65. M. OSMAN (Egypte) dit que, de l'avis de la délégation égyptienne, l'article 49 doit être maintenu dans la convention. Il appuie sans réserve les observations de l'Expert consultant.

66. Le PRESIDENT met aux voix le texte de l'article 49 établi par la CDI.

Par 38 voix contre 14, avec 9 abstentions, l'article 49 est adopté.

67. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) explique que la délégation vénézuélienne a voté contre l'article 49 pour les mêmes raisons qui l'avaient conduite à s'opposer à l'article 17 lors de la 13e séance.

68. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) explique que la délégation des Etats-Unis a voté contre l'article 49 pour les raisons que vient d'indiquer le représentant du Canada et conformément à sa position de principe qui est de supprimer, si possible, toutes dispositions superflues du projet de convention.

Article 50 (Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.73, L.74]

69. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 50 (A/CONF.67/C.1/L.73), indique que cet amendement vise à supprimer l'article, qui est superflu, étant donné que les privilèges et immunités déjà prévus dans le projet de convention seront accordés aux chefs d'Etat et aux personnes de rang élevé. De plus, la délégation

des Etats-Unis se demande si l'amendement présenté par l'Union soviétique et la Mongolie (A/CONF.67/C.1/L.74) est bien nécessaire, la question de savoir qui exerce les fonctions de chef de l'Etat étant déterminée par le droit interne du pays considéré.

70. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant l'amendement de la délégation soviétique et de la délégation mongole au paragraphe 1 de l'article 50, déclare que les raisons qui sont à la base de l'amendement sont évidentes car, dans un certain nombre d'Etats, c'est un organe collectif qui exerce les fonctions de chef de l'Etat et les membres de cet organe se rendent à l'étranger comme membres de délégations de types divers. Il est donc important, pour l'Etat qui envoie à l'étranger des représentants de ce rang, de savoir exactement quels privilèges et immunités leur seront accordés. La délégation soviétique est d'avis que les membres d'un organe collectif exerçant les fonctions de chef de l'Etat doivent jouir des privilèges et immunités que le droit international reconnaît aux chefs d'Etat. M. Kouznetsov signale qu'il existe un précédent, les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII).

71. M. AUST (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni est d'accord avec le représentant des Etats-Unis pour estimer que l'article 50 est superflu. De surcroît, comme le Gouvernement du Royaume-Uni l'a signalé à propos de la Convention sur les missions spéciales, ainsi que dans ses commentaires sur le projet d'articles, il ne peut accepter l'idée implicitement contenue dans le paragraphe 2 de l'article 50, à savoir que les personnes visées jouissent de privilèges et immunités en vertu du droit international, par opposition à ceux qui pourraient être accordés à titre de courtoisie, allant au-delà de ceux qui sont envisagés dans les articles suivants.

72. Mme KONRAD (Hongrie) signale que la délégation hongroise n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement proposé par les Etats-Unis, la convention envisagée devant, à son avis, contenir un article concernant le statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé ainsi que les privilèges et immunités que leur reconnaît le droit international. En outre, la délégation hongroise appuie l'amendement proposé par l'Union soviétique et la Mongolie car en Hongrie aussi un organe collectif exerce les fonctions de chef de l'Etat.

73. M. KIM (République démocratique populaire de Corée) dit qu'étant donné la pratique internationale en vigueur il est dans l'intérêt de tous les Etats de maintenir l'article 50 qui a trait au statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé. La délégation de la République démocratique populaire de Corée ne peut en conséquence appuyer l'amendement proposé par les Etats-Unis et votera en faveur de l'amendement présenté par l'Union soviétique et la Mongolie. Elle est convaincue que ce dernier amendement est conforme aux principes dont la CDI s'est inspirée en cherchant à rédiger des articles acceptables pour le plus grand nombre possible d'Etats.

74. M. WERSHOF (Canada) signale à propos de l'amendement proposé par l'Union soviétique et la Mongolie au paragraphe 1 que, dans les pays ou un organe collectif exerce les fonctions de chef de l'Etat, l'un des membres de l'organe est généralement élu Président et, bien que n'étant pas à proprement parler le chef de l'Etat, il est dans la pratique considéré comme tel parce qu'il reçoit les pouvoirs des ambassadeurs à leur arrivée dans le pays et accueille les autres chefs d'Etat en visite.

75. Si le Président d'un organe collectif se rend dans un autre pays, il est évidemment reçu en qualité de chef d'Etat, mais la délégation canadienne se demande ce qui se passe dans le cas où un autre membre de l'organe collectif qui n'est pas son président se rend en visite dans un autre pays. En vertu de l'amendement proposé par l'Union soviétique et la Mongolie, tout membre de l'organe collectif se verrait accorder les privilèges et immunités que le droit international reconnaît aux chefs d'Etat. Cependant, une telle disposition n'est guère réaliste et, de l'avis de la délégation canadienne, il conviendrait de préciser dans l'amendement au paragraphe 1 que seul le Président de l'organe collectif bénéficiera des privilèges et immunités reconnus par le droit international.

76. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que le texte de l'article 50 proposé par la CDI est très utile parce qu'il dispose que le chef de l'Etat se verra accorder non seulement les privilèges et immunités mentionnés dans la convention envisagée, mais aussi ceux qui sont reconnus par le droit international. L'article est donc nécessaire et pertinent et la délégation péruvienne ne peut appuyer l'amendement des Etats-Unis tendant à le supprimer.

77. A propos de l'amendement de l'Union soviétique et de la Mongolie, amendement de caractère technique, M. Calle y Calle déclare que la question de la composition d'un organe collectif exerçant les fonctions de chef de l'Etat est une question qui doit être tranchée par le droit interne du pays considéré. La délégation péruvienne est toutefois d'avis que des membres d'un organe collectif exerçant les fonctions de chefs de délégation doivent être traités comme des chefs d'Etat et bénéficier des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 de l'article 50.

78. M. SINAGRA (Italie) dit que la délégation italienne, comme les Etats-Unis et le Royaume-Uni, juge superflu l'article 50. Quoi qu'il en soit, si l'amendement des Etats-Unis est rejeté, M. Sinagra proposera de supprimer, au paragraphe 2, les mots "et les autres personnes de rang élevé", qui sont ambigus.

79. Pour des raisons que vient d'indiquer le représentant du Canada, la délégation italienne n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement proposé par l'Union soviétique et la Mongolie.

80. M. AARS-RYNNING (Norvège) fait observer que selon le paragraphe 4 du commentaire sur l'article 50 (voir A/CONF.67/4) certains gouvernements jugent cet article superflu; au demeurant, il ne pense pas qu'il faille incorporer au projet de convention une norme que toute la communauté internationale reconnaît déjà comme obligatoire. La délégation norvégienne appuie donc l'amendement des Etats-Unis et votera contre l'amendement présenté par l'Union soviétique et la Mongolie.

81. M. BABIY (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que cet amendement revêt une importance particulière dès lors que la Commission cherche à codifier le droit international sur la base d'une pratique nouvelle. La délégation ukrainienne ne peut donc partager l'avis exprimé, selon lequel il n'est pas nécessaire d'inclure dans la future convention des normes

reconnues en droit international relatives au statut des chefs d'Etat. La convention mise au point doit tenir compte de la pratique en vigueur dans tous les pays, y compris dans ceux où les fonctions de chef d'Etat incombent à un organe collectif. Les membres d'un tel organe ont un rang très important dans leur pays et devraient se voir accorder des privilèges et immunités spéciaux en vertu du droit international. La délégation ukrainienne appuie donc l'amendement proposé par l'Union soviétique et la Mongolie et votera contre la proposition des Etats-Unis visant à supprimer l'article 50.

82. M. GUNEY (Turquie) dit que sa délégation approuve les raisons avancées par la CDI au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 50 en faveur de l'inclusion de cet article et ne peut donc appuyer l'amendement des Etats-Unis.

83. En ce qui concerne l'amendement présenté par l'Union soviétique et la Mongolie, M. Güney relève que le statut des membres d'un organe collectif exerçant les fonctions de chef d'Etat fait l'objet d'une disposition de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII).

84. M. WARNOCK (Irlande) dit que sa délégation appuie l'amendement des Etats-Unis parce qu'elle est également d'avis que l'article 50 est inutile. Quant à l'amendement présenté par l'Union soviétique et la Mongolie, elle le considère avec une grande réticence, parce qu'elle ne sait pas si tous les membres d'un organe collectif exerçant les fonctions de chef d'Etat sont traités comme un chef d'Etat dans leur propre pays ou si cette qualité n'est reconnue qu'au seul président de l'organe collectif.

85. Le PRESIDENT, après avoir indiqué l'ordre dans lequel seront mis aux voix l'article 50 et les amendements y relatifs, invite la Commission à se prononcer sur lesdits amendements et sur l'ensemble de l'article.

Par 33 voix contre 16, avec 11 abstentions, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.73) est rejeté.

Par 25 voix contre 6, avec 28 abstentions, l'amendement commun de la Mongolie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.67/C.1/L.74) est adopté.

Par 32 voix contre 11, avec 19 abstentions, l'amendement oral de l'Italie tendant à supprimer du paragraphe 2 le membre de phrase "et les autres personnes de rang élevé" est rejeté.

Par 45 voix contre 2, avec 17 abstentions, l'ensemble de l'article 50, tel qu'il a été modifié, est adopté.

86. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) explique qu'il a voté en faveur du texte de la CDI, conformément à la position du Venezuela sur l'article correspondant de la Convention sur les missions spéciales.

87. M. LARSSON (Suède) dit qu'il a voté la proposition des Etats-Unis visant à supprimer l'article 50 (A/CONF.67/C.1/L.73), le Gouvernement suédois estimant que cet article est superflu. Il s'est abstenu dans les autres votes.

88. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit qu'il n'a pas pris part aux votes sur les amendements. S'il s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'article, c'est en raison de l'adoption de l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.74), car il ne sait pas quelle sera l'attitude de son gouvernement sur cet amendement.

89. M. SINAGRA (Italie), prenant la parole pour expliquer son vote, réaffirme que le texte qui vient d'être adopté ne sera jamais appliqué en pratique, du moment que l'expression "les autres personnes de rang élevé" ne peut faire l'objet d'une interprétation précise. Il a voté contre l'ensemble de l'article 50 modifié par l'amendement A/CONF.67/C.1/L.74, avec la conviction qu'une pluralité de chefs d'Etat causera des difficultés aux Etats hôtes.

Nouvel article proposé par la délégation suisse (suite)* [A/CONF.67/C.1/L.77]

90. Le PRESIDENT rappelle qu'à sa 22e séance la Commission a décidé de poursuivre à la présente séance la discussion sur la proposition suisse (A/CONF.67/C.1/L.77). Le Président rappelle à la Commission que le représentant des Pays-Bas a présenté un amendement oral au texte proposé; il s'agit de remplacer le membre de phrase "entre les Etats concernés" par les mots "entre les Etats participants et l'Etat hôte".

91. M. MEISSNER (République démocratique allemande) dit qu'il ne peut concilier la proposition suisse (A/CONF.67/C.1/L.77) avec la conception que sa délégation se fait de la convention à l'examen. C'est dans les sections qui ont trait aux délégations et aux délégations d'observation que les mérites du projet de la CDI apparaissent le plus clairement, car le statut des missions permanentes découle en grande partie de la pratique existante. Les délégations, tout comme les représentants des Etats, doivent jouir du même statut juridique que les missions permanentes. M. Meissner ne peut donc accepter que l'égalité de traitement dépende dans chaque cas du consentement de l'Etat hôte : cela équivaudrait à une atomisation du statut juridique des délégations, ce qui est diamétralement opposé au projet de la CDI. L'alinéa *b* de l'article 4 indique clairement que le projet de convention ne fait pas obstacle à des accords particuliers mais, en considérant de tels accords comme la base généralement acceptée du statut juridique des délégations, on rendrait superflues la troisième partie et l'annexe.

92. M. MUSEUX (France) pense que la proposition suisse améliore le projet actuel de la troisième partie en lui donnant la souplesse qui lui manque. Il y a de nombreuses différences d'une conférence à l'autre, qu'il s'agisse de leur importance, de leur nature ou de leur durée, et il serait fâcheux de ne pouvoir adapter les règles aux nécessités pratiques. La proposition suisse ne se substituerait pas au reste de la troisième partie qui établira les règles fondamentales applicables aux conférences ordinaires, alors que des arrangements spéciaux seront conclus pour des conférences particulièrement longues ou importantes. M. Museux appuie également l'amendement oral des Pays-Bas à la proposition suisse (A/CONF.67/C.1/L.77), qui clarifie le texte.

93. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, pour lui, l'idée qui est à la base de la proposition suisse (A/CONF.67/C.1/L.77) reste obscure à bien des égards. Si elle a pour but de saper les dispositions de la troisième partie, la délégation soviétique la rejettera catégoriquement. M. Kouznetsov aimerait savoir quelle est l'opinion de l'Expert

* Reprise des débats de la 22e séance.

consultant sur la proposition suisse et sur ses incidences possibles sur les autres articles de la Convention.

94. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit qu'en présentant sa proposition le représentant de la Suisse est parti de l'idée que, vu la grande diversité des conférences, c'est sur la souplesse qu'il faut mettre l'accent dans les règles les concernant. L'idée principale est donc que le statut d'un grand nombre de conférences doit être déterminé par voie d'accord. Toutefois, le représentant de la Suisse a clairement montré qu'il reconnaissait la valeur de règles générales, puisqu'il a cité l'exemple de son pays, qui applique la Convention sur les missions spéciales sans y être partie. Cet exemple illustre l'importance de l'œuvre de codification, car tout en constituant un instrument pour les Etats qui la ratifient, une convention peut aussi servir de modèle pour les autres Etats. M. El-Erian cite un exemple analogue dont il a fait personnellement l'expérience, à savoir l'utilisation de la Convention de Vienne sur les relations consulaires pour l'élaboration de l'accord sur les relations consulaires entre l'Egypte et la République démocratique allemande, alors qu'aucun des deux pays n'était partie à ladite Convention.

95. En ce qui concerne les conférences, la CDI s'est heurtée aux mêmes difficultés qu'elle avait rencontrées dans le cas des missions spéciales : les conférences sont si diverses qu'on ne peut prévoir de règles pour chaque catégorie particulière, bien qu'un certain corps de doctrine ait tenté d'établir entre elles des distinctions sur cette base. Après un examen attentif, la CDI a décidé d'établir un projet de réglementation générale qui, d'après des statistiques basées sur la pratique existante, couvrirait la grande majorité des cas. Les conférences importantes sont plus fréquentes que les conférences de portée mineure. Des accords peuvent être conclus dans le cas de certaines conférences pour lesquelles telle ou telle disposition de la troisième partie pourrait sembler excessive. Avec l'autorisation du Président, M. El-Erian voudrait donner un avis mûrement réfléchi à la prochaine séance de la Commission.

96. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il en conclura que la Commission accepte de poursuivre le débat à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

25e séance

Lundi 24 février 1975, à 10 h 45.

Président : M. NETTEL (Autriche).

En l'absence du Président, M. Wershof (Canada), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

Nouvel article proposé par la délégation suisse (fin) [A/CONF.67/C.1/L.77]

1. Le PRESIDENT fait observer que le représentant des Pays-Bas n'a pas soumis d'amendement oral à la proposition suisse; il s'est contenté de faire une suggestion pour qu'elle soit examinée par le Comité de rédaction si la proposition est adoptée.

2. M. EL-ERIAN (Expert consultant) rappelle que, dans la déclaration qu'il a faite à la fin de la séance précédente, il n'a parlé que des conférences; cependant, la troisième partie du projet d'articles présenté par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] concerne aussi les délégations à des organes, et c'est sans doute dans ce domaine qu'elle trouvera les applications les plus fréquentes, étant donné que le nombre des réunions des organes tant principaux que subsidiaires des organisations internationales s'accroît encore plus vite que le nombre des conférences.

3. La CDI a discuté du dilemme évoqué par le représentant de la Suisse. Quelques représentants ont estimé qu'il convenait de faire une distinction entre les différentes catégories de réunions d'organes. Cependant, la majorité a compris qu'il serait difficile d'établir les critères d'une telle distinction. De surcroît, cette méthode pourrait conduire à traiter différemment les divers organes subsidiaires de la même organisation.

4. M. El-Erian rappelle que la CDI a dû faire face à la même situation quand elle s'est occupée des missions spéciales. Elle a alors prié le Rapporteur spécial d'envisager la possibilité d'appliquer la théorie fonctionnelle et de limiter l'étendue de certains privilèges et immunités pour certaines catégories particulières de missions spéciales. Cependant, le Rapporteur spécial est alors parvenu à la conclusion que toutes les missions spéciales doivent être assurées de bénéficier de tous les privilèges, immunités et facilités dont elles ont besoin pour représenter comme il convient l'Etat dont elles expriment la volonté souveraine[1]. Cette conception a été confirmée par l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté la Convention sur les missions spéciales[2].

5. Quand elle a examiné les questions qui font l'objet de la troisième partie de la convention à l'étude, la CDI est partie de l'idée que les délégations aux organes et conférences occupent, dans la diplomatie multilatérale, une position analogue à celle des missions dans la diplomatie bilatérale et qu'elles doivent faire l'objet d'un traitement analogue.

6. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que la proposition suisse (A/CONF.67/C.1/L.77) appelle de plus

---

[1] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/CN.4/194 et Add.1 à 5, par. 270 et 271.

[2] Résolution 2530 (XXIV), annexe.